

GE_GERICHTE JTAPI/1006/2024 vom 9. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1006_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1006/2024 du 9 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1006/2024 del 9 ottobre 2024

Erwägungen

E. 22

Les recourants font valoir que les voies d'accès des services d'incendie et de secours n'étant pas indiquées dans les plans, il n'était pas possible de vérifier la conformité du projet avec la directive n° 7. On ignorait de plus si la police du feu avait examiné cette question. On voyait d'ailleurs mal à quel endroit précis une zone de travail de 5 m sur 12 m pourraient être implantée.

E. 23

Conformément aux art. 121 al. 2 LCI et 6 al. 1 RCI, les exigences imposées pour les constructions et les installations en matière de prévention des incendies sont régies par la norme de protection incendie et les directives de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie. Hormis les villas, toute construction au sens de l'art. 1 let. a et c RCI doit être facilement accessible aux engins du service du feu (art. 96 al. 1 RCI). Des emplacements résistants doivent être aménagés de façon à permettre aux engins de sauvetage du service du feu d'atteindre, par les façades, les zones définies, selon le type d'affectation des bâtiments. Ces éléments sont précisés dans la directive n° 7 (art. 96 al. 2 RCI).

E. 24

Le ch. 7.4 de cette directive (« voies d'accès ») prévoit, s'agissant de la résistance de celles-ci, que les chaussées et aires d'accès doivent être construites en matériau dur pouvant supporter une charge de 25 tonnes (let. a). Quant à leur forme, elle stipule que la largeur minimale de la chaussée doit être de 3,50 m en ligne droite. En outre, pour un rayon intérieur de chaussée égal ou supérieur à 7 m, la largeur minimum de la chaussée doit être de 5 m. Pour un rayon intérieur de chaussée égal ou supérieur à 9 m, la largeur minimum de la chaussée doit être de 4,50 m. Pour un rayon intérieur de chaussée égal ou supérieur à 13 m, la largeur minimum de la chaussée doit être de 4 m. La hauteur libre de passage doit être de 4,50 m et un dévers de 5% maximum est possible (let. b). S'agissant de leur déclivité, elle dispose que la pente de la voie d'accès doit être de 15% au maximum (let. c).

- 23/27 - A/2597/2022 Le ch. 7.5 de cette directive (« place de travail ») prévoit quant à la résistance que la résistance du sol de la zone de travail doit être de 8 kg/cm² (let. a), quant à la forme que la largeur de la zone de travail doit être de 5 m au minimum, que sa longueur doit être de 12 m au minimum, que pour les bâtiments de grande longueur plusieurs places de travail distantes d'au maximum 20 m doivent être aménagées, que la distance entre l'axe de la place de travail et la façade doit être de 5 à 12 m pour un bâtiment dont la dernière dalle est inférieure à 9 m de hauteur, de 5 à 10 m pour un bâtiment dont la dernière dalle est inférieure à 22 m et de 5 à 8 m pour un bâtiment dont la dernière dalle est inférieure à 26 m (let. b) et quant à déclivité, que la pente maximum doit être de 11% (let. c).

E. 25

Selon une jurisprudence bien établie, la juridiction de recours observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Elle se limite à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 4d ; ATA/155/2021 du 9 février 2021 consid. 7c et 10e).

E. 26

S'agissant de l'accessibilité au réseau routier, le droit fédéral n'exige aucunement qu'une route carrossable mène directement jusqu'au terrain ou au bâtiment projeté pour que celui-ci soit considéré comme équipé. Il suffit qu'il existe une route à proximité, à partir de laquelle il est possible d'accéder à la construction par un chemin piéton. C'est ainsi que l'on peut considérer qu'un terrain est suffisamment équipé, même si les véhicules des services publics ne peuvent l'approcher à moins de 80 m, pour autant bien sûr qu'une intervention efficace reste possible en cas de problème, compte tenu de la dimension du bâtiment projeté, de son affectation et de son accessibilité générale (Eloi JEANNERAT in : Heinz AEMISEGGER/ Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN, Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016, n° 24 ad art. 19 LAT et les références citées ; ATA/1060/2023 du 26 septembre 2023 consid. 5.3).

E. 27

En l'espèce, même en admettant qu'il faille appliquer l'art. 96 al. 1 RCI, question qui sera laissée ouverte, force est de constater que la police du feu a préavisé favorablement le projet et que rien ne laisse penser qu'elle n'aurait pas dûment examiné les caractéristiques du projet. Eu égard à ces éléments ainsi qu'au lien direct que ces questions entretiennent avec des aspects techniques, il convient de s'en remettre à l'avis de l'instance spécialisée. Au demeurant, une voie d'accès depuis le chemin O _____ mène aux six villas, ce qui les rendent facilement accessibles aux engins du service du feu au sens de l'art. 96 al. 1 LCI. Ces engins pourraient même, en tout état, stationner sur le chemin O _____ afin de permettre une intervention sur les villas, dont la plus éloigné se trouve à un peu moins de 47 m dudit chemin. Pour le surplus, la bonne réalisation du projet sera contrôlée au

- 24/27 - A/2597/2022 plus tard lors du dépôt d'un dossier de plans conformes à l'exécution et d'une attestation de conformité établie par un mandataire professionnellement qualifié, laquelle devra certifier que la construction est conforme à l'autorisation de construire, aux conditions de celle-ci - en particulier celles du dernier préavis de la police du feu - ainsi qu'aux lois et règlements applicables au moment de son entrée en force. Dans ce cadre, devra notamment être produite une attestation de conformité certifiant que la directive n° 7 a été respectée. Partant, il convient de retenir que les conditions d'accès des véhicules SIS et l'existence d'une place de travail apparaissent remplies. Mal fondé, ce grief est écarté.

E. 28

En dernier lieu, les recourants estiment que l'abattage de neuf arbres porte une grave atteinte à la qualité paysagère du site et que les mesures de compensation autorisées par l'OCAN sont insuffisantes pour suppléer à cet abattage.

E. 29

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) a notamment pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c LPMNS). Sont protégés conformément à la loi, les sites et paysages, espèces végétales et minéraux qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif (art. 35 al. 1 LPMNS). À teneur de l'art. 36 al. 1 LPMNS, le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à la protection, la conservation et l'aménagement des sites visés à l'art. 35 LPMNS. Il peut n'autoriser que sous condition ou même interdire l'abattage, l'élagage ou la destruction de certaines essences d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, buissons ou de haies vives (art. 36 al. 2 let. a LPMNS).

E. 30

En application de l'art. 35 al. 1 LPMNS, le Conseil d'État a adopté le règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA - L 4 05.04), qui a pour but d'assurer la conservation, à savoir la protection, le maintien et le renouvellement, de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (art. 1 RCVA). Il est applicable aux arbres situés en dehors de la forêt, telle que définie à l'art. 2 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), ainsi qu'aux haies vives et boqueteaux présentant un intérêt biologique ou paysager (art. 2 al. 1 RCVA). Selon l'art. 3 al. 1 RCVA, aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du département, sous réserve de l'al. 2, non pertinent en l'occurrence. L'autorisation d'abattage d'arbres ou de défrichage de haies vives et de boqueteaux est assortie, en principe, de l'obligation de réaliser des mesures compensatoires (art. 15 al. 1 RCVA). Le département édicte des directives en matière de sauvegarde des

- 25/27 - A/2597/2022 végétaux maintenus, de leur mise en valeur et de l'exécution correcte des mesures compensatoires (art. 16 RCVA). Les directives sont élaborées avec la participation d'une commission technique composée de cinq spécialistes (art. 20 al. 1 et 2 RCVA).

E. 31

La directive concernant les plantations compensatoires, en sa troisième version de janvier 2020, a pour objectif de préciser les règles décisionnelles en matière de conservation du patrimoine arboré. Elle vise à assurer la protection des arbres en place et simultanément le renouvellement du patrimoine arboré (art. 1). Cette directive précise notamment les principes de la compensation de l'abattage (art. 2), le projet de replantation (art. 3), le calcul du montant compensatoire (art. 4) et le déroulement du processus de compensation (art. 5).

E. 32

En l'espèce, en estimant que l'abattage de neuf arbres portait gravement atteinte à la qualité paysagère du site, les recourants ne font que tenter de substituer leur propre appréciation, forcément subjective et biaisée, à celle objective de l'OCAN, autorité composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi. Le fait que l'OCAN puis le département aient procédé à une analyse différente de la leur ne permet toutefois pas de retenir un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation. Le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'OCAN, s'agissant d'un domaine faisant appel à des connaissances techniques, ne saurait en corriger le résultat, en l'occurrence

parfaitement défendable, en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA). S'agissant des mesures de compensation, force est de constater, ainsi que souligné par le département, que le préavis liant de l'OCAN ne prévoit pas un nombre spécifique d'arbres à replanter, imposant la replantation d'arbres pour un certain montant et conditionnant les abattages à la fourniture d'un projet chiffré de replantation, avec pour effet que le respect de ces conditions seront examinés plus tard. Il en résulte que le grief concernant l'absence de compensation adéquate s'avère prématuré, le projet de replantation figurant sur le plan d'aménagement paysager n'étant qu'indicatif. Ces griefs seront par conséquent écartés.

E. 33

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 34

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnées au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 26/27 - A/2597/2022 Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'200.-, à la charge conjointe et solidaire des recourants, sera allouée aux intimées (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 27/27 - A/2597/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.